

Entente entre

CSAQ

Et

Syndicat des paramédics de moyenne et basse Côte-Nord – CSN

AQ 2001-0923, AQ 2001-1001 et AQ 2001-6834

Pendant la grève débutant le 9 juin 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:

Syndicat des paramédics de la moyenne et basse Côte-Nord – CSN
AQ 2001-0923, AQ 2001-1001, AQ 2001-6834.

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employeurs visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs concernés, ou tout autre employeur membre de la CSAQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur le territoire desservi et afférent à la présente entente, de ses obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions ni reconnaissances de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directe ou indirecte en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pendant la grève du Syndicat des paramédics de la moyenne et basse Côte-Nord – CSN, débutant le 9 juin 2017 à 0 h 00, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de la façon habituelle;

Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ

- b. Tous les appels de priorité 8 sont traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi, entre 8h et 19h;
 - c. Toutes les interventions imprévues seront traitées de la façon habituelle.
2. Durant la grève, les services et les tâches suivantes sont également rendus de la façon suivante:
- a. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
 - b. Retour du matériel lors d'escorte médicale:
 - i. Incubateurs;
 - ii. Ballons aortiques;
 - iii. ECMO;
 - iv. Civières d'avion-ambulance;
 - c. Les paramédics verbaliseront, de façon claire, les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
 - d. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);
 - e. Aucun nouveau stagiaire ne sera pris en charge par les paramédics;
 - f. Non-participation au briefing de début de quart de travail;
 - g. Les paramédics récupèrent, nettoient et mettent à bord des ambulances les équipements nécessaires pour la prochaine affectation à l'exception de ce qui demeure avec le patient;
 - h. Les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 27 de la convention collective en vigueur;
 - i. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemples : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
 - j. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;
 - k. Les formulaires de facturation AS-810 ne seront pas remplis par les paramédics;
 - l. Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, à l'Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles ou au CSSS de Port-Cartier, selon le cas et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie ne sera pas inscrit sur la copie de l'entreprise;
 - m. Pour les transports inter-établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé sauf dans les cas urgents, les cas d'obstétriques et les soins intensifs. Chaque fois, ils aviseront préalablement le centre hospitalier concerné de leur arrivée.
3. Les paramédics ne font pas les tâches et commissions connexes suivantes :
- i. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport;
 - ii. Utiliser la puce identitaire en début et fin de quart;
 - iii. Amener les camions au garage pour entretien et réparations, sauf en cas de besoin imprévu ou non planifié;

- iv. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;
 - v. Sortir et rentrer le bac de récupération;
 - vi. Sortir les poubelles;
 - vii. Vider la poche de lingerie;
 - viii. Vider les poubelles de la salle à manger;
 - ix. Vider les poubelles du garage;
 - x. Assurer l'approvisionnement en débarbouillettes;
 - xi. Passer le balai dans la salle à manger;
 - xii. Déblaiement de la neige;
 - xiii. Suivi de l'inventaire dans la caserne ou point de service
 - xiv. Lavage des draps;
 - xv. Rapportent les draps, taies d'oreiller et couvertures chez l'employeur;
 - xvi. Nettoyage de caserne/Ramassage de sable;
 - xvii. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies.
4. Les services suivants ne seront plus assurés :
- a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals, salon d'exposition ou autre événement similaire.
5. Le service d'ambulances dédiées ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
6. Tous les quarts de travaux seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
7. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions impromptues selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste.
8. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Signé à Québec le 4 juin 2017

Jocelyn Beaulieu
Conseiller principale en relations de travail et RH CSAQ

Jean Gagnon
Représentant du secteur Préhospitalier FSSS-CSN

Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ